

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LA FONDATION D'ENTREPRISE RENAULT

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ALGER)

CA 02

**LE PRÉSENT ACCORD DE PARTENARIAT EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2014 EST  
CONCLU ENTRE :**

**(1) LA FONDATION D'ENTREPRISE RENAULT**

Régie notamment par la loi française du 23 juillet 1987, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 1990, du 4 janvier 2002 et du 1<sup>er</sup> août 2003 et par les décrets du 30 septembre 1991, du 11 juillet 2002 et du 30 avril 2007,  
dont le siège social est 13-15 Quai le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt, France,  
représentée par Madame Claire MARTIN, Directeur, dûment autorisée aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **la Fondation Renault** » ; et

**(2) L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE**

dont le siège social est Avenue des Frères Oudek, Hacem Badi, El-Harrach, 16200 Alger, Algérie, représentée par Monsieur Mohamed DEBYECHE, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désigné par « **l'Ecole** ».

La Fondation Renault et l'Ecole sont ci-après désignées individuellement une « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

**CONTEXTE**

**A/** Renault s.a.s. est un constructeur automobile de premier plan qui prend une part active au développement local des pays dans lesquels l'entreprise mène ses activités en s'engageant dans l'enseignement supérieur par le biais de sa Fondation.

La Fondation Renault développe et soutient des programmes de formation originaux dans trois domaines-clés : le management multiculturel, la sécurité routière et la mobilité durable. Ainsi, la Fondation Renault a créé des liens durables avec des établissements universitaires étrangers au Japon, en Corée, au Brésil, en France, en Inde, au Liban, au Maroc, en Roumanie, en Russie, en Chine et en Turquie. Ces établissements aident la Fondation à identifier et à sélectionner les étudiants les plus talentueux pour rejoindre ses programmes de formation.

**B/** L'Ecole a souhaité participer à ce réseau universitaire international et s'associe à la Fondation par la signature du présent Accord de partenariat (ci-après désigné « l'Accord »).

CM n.d.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 OBJET**

L'objet du présent Accord est de définir les conditions générales de collaboration des Parties pendant la durée de l'Accord consistant en l'identification de candidats potentiels (*ci-après* les « Étudiants ») aux programmes de formation soutenus par la Fondation Renault. Le présent Accord n'emporte aucun engagement de la Fondation Renault de sélectionner les Étudiants de l'Ecole pour qu'ils participent aux dits programmes de formation.

**ARTICLE 2 MODALITÉS DE SÉLECTION DES ÉTUDIANTS**

**2.1. Pré-sélection des Étudiants**

L'Ecole informera ses Étudiants les plus talentueux de l'existence des programmes de formation soutenus par la Fondation Renault en sorte qu'ils puissent déposer une demande d'admission à ces programmes. A la date de signature du présent Accord, les programmes sont les suivants :

- MBA en Management International (Dauphine Sorbonne – Fondation Renault),
- Master Transport et Développement Durable (ParisTech – Fondation Renault),
- Master Mobilité et Véhicules électriques (ParisTech – Fondation Renault),
- Master Management de la Sécurité routière (Ecole Saint-Joseph de Beyrouth, Liban – Fondation Renault).

La Fondation Renault communiquera à l'Ecole l'ensemble des critères d'admission à ces programmes, à savoir notamment :

- être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur internationalement reconnu et correspondant aux programmes de formation ;
- montrer une maîtrise suffisante du Français (score TFI d'au moins 550 points) ;
- être âgé de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'arrivée en France.

Avant la mi-février, l'Ecole enverra à la Fondation Renault la liste des Étudiants souhaitant s'inscrire à un programme soutenu par la Fondation Renault.

La Fondation Renault pourra librement, sans avoir à en justifier, refuser un Etudiant ou la totalité des Étudiants pré-sélectionnés par l'Ecole, auquel cas, la Fondation Renault ne pourra encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'Ecole et des Etudiants.

CM DD

## **2.2. Demande d'inscription des Étudiants**

Si la Fondation Renault est intéressée par les Étudiants présélectionnés conformément à l'article 2.1., l'Ecole informera les Étudiants qu'ils peuvent s'inscrire via le site internet de la Fondation Renault <http://www.fondation.renault.com>.

Pour compléter leur demande d'inscription, les Étudiants devront entre autres :

- présenter des documents tels que copie de passeport, certificat médical, dossier universitaire, diplômes, certificat de Français, lettres de recommandation ;
- joindre une lettre d'accompagnement expliquant les raisons de leur intérêt pour le programme de formation, leur connaissance du sujet, leur projet professionnel ainsi que l'intérêt de ce programme dans le cadre du développement de leur carrière.

## **2.3. Sélection des Étudiants**

La Fondation Renault s'entretiendra en français avec chacun des Étudiants afin d'évaluer leurs motivations et leur niveau en français pour suivre les cours et le programme.

Les résultats de la sélection des Étudiants seront annoncés par la Fondation Renault en avril – mai.

## **ARTICLE 3 ABSENCE D'OBLIGATIONS DE LA FONDATION RENAULT**

Rien dans le présent Accord n'oblige la Fondation Renault à organiser et financer entièrement l'année d'étude des Étudiants pré-sélectionnés par l'Ecole ou soumettant une demande d'inscription conformément à l'Article 2 ci-dessus.

La Fondation Renault demeure libre de sélectionner ou non ces candidats et ne saurait à ce titre encourir une quelconque responsabilité tant vis-à-vis de l'Ecole que des Etudiants.

## **ARTICLE 4 DURÉE ET RÉSILIATION**

**4.1.** Le présent Accord entrera en vigueur le 10 novembre 2014 pour se poursuivre pendant une période de quatre (4) ans, sans renouvellement tacite, sauf en cas de résiliation anticipée telle que définie aux Articles 4.2. et 4.3.

Six (6) mois avant la date d'expiration du présent Accord, les Parties se rencontreront pour décider du renouvellement ou non de l'Accord pour une durée supplémentaire.

**4.2.** Il est expressément convenu entre les Parties que la durée de l'Accord ne pourra en aucun cas dépasser la durée pour laquelle la Fondation est créée. À défaut, l'Accord sera résilié de plein droit et sans autorisation judiciaire. La résiliation réalisée conformément à cette disposition, ne saurait ouvrir droit à une quelconque demande de compensation quelle qu'elle soit de l'une ou l'autre des Parties.

CM 02

4.3. Nonobstant l'Article 4.1., et sans préjudice de l'Article 4.2., le présent Accord pourra être résilié par la Fondation Renault à tout moment moyennant le respect d'un préavis écrit envoyé à l'Ecole, au cas où cette dernière ne remplirait pas ses obligations au titre de l'Accord. La résiliation deviendra effective dans les trente (30) jours suivants la réception dudit préavis écrit envoyé par la Fondation Renault.

4.4. En tout état de cause, la résiliation du présent Accord, pour quelque raison que ce soit, ne saurait affecter le maintien en vigueur des Articles 5 à 12 inclus.

## ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

5.1. Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer, ou autoriser la communication, ou communiquer à quiconque (personne physique ou morale), par quelque moyen que ce soit, des informations, à savoir, entre autres : documents, données, savoir-faire, informations, images et matériels contenant des images, outils, logiciels, ainsi que toutes les ressources (matériels, documents, données, savoir-faire, informations, outils, logiciels, etc.) fournis par l'autre Partie, ou dont elle a pu avoir connaissance pendant la durée de l'Accord avec l'autre Partie (ci-après désignés collectivement « les Informations »).

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Informations confidentielles le restent. En conséquence, chaque Partie s'engage, entre autres, à communiquer les Informations aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de connaître ces Informations afin d'exécuter correctement l'Accord, et de ne communiquer à des tiers que les Informations devant être divulguées en vertu d'une obligation légale ou à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou à ses commissaires aux comptes dans le cadre de leurs fonctions.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres de son personnel maintiennent le caractère confidentiel des Informations, et en assume l'entière responsabilité à cet égard.

Les Informations doivent rester confidentielles pendant au moins cinq (5) ans après la fin du présent Accord.

5.2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations à l'égard desquelles la Partie les recevant (ci-après la « Partie Destinataire ») doit être en mesure de prouver :

- i. que les Informations étaient dans le domaine public à la date à laquelle elles ont été fournies par l'autre Partie divulguant les Informations (ci-après la « Partie Emettrice ») ; ou
- ii. que la Partie destinataire détenait les Informations avant la date à laquelle les Informations ont été transmises par la Partie Emettrice ; ou
- iii. que les Informations sont de notoriété publique par l'action ou les actions d'autres entités que les Parties ; ou
- iv. que la Partie Destinataire a reçu les Informations d'un tiers autorisé à divulguer les Informations sans aucune obligation de secret.

CM D.D

**ARTICLE 6 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

Cet Accord constitue l'intégralité de la convention conclue entre les Parties et remplace tout accord antérieur entre les Parties concernant l'objet de l'Accord. Aucune révision, modification ou amendement du présent Accord ne saurait entrer en vigueur sans le consentement écrit des Parties.

**ARTICLE 7 NON-CESSION**

Le présent Accord est conclu en prenant en compte l'identité des Parties (*intuitu personae*).

Aucun des droits ou obligations d'une Partie à cet Accord ne peut être cédé, transféré, sous-traité ou rétrocédé de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

**ARTICLE 8 NON-RENONCIATION**

Il est expressément convenu par les Parties que le défaut ou le retard par l'une ou l'autre des Parties à exiger l'application de l'une ou de toutes les dispositions du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie à ses droits, et ne saurait modifier en rien la validité de cet Accord ou de l'une de ses dispositions, ou le droit d'appliquer ces dispositions à tout moment ultérieurement.

**ARTICLE 9 NULLITE**

Au cas où l'une des dispositions du présent Accord était déclarée nulle et non exécutoire par une autorité judiciaire ou administrative, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée et une clause de substitution sera négociée afin de préserver, autant que faire se pourra, l'intention d'origine de cet Accord.

**ARTICLE 10 INDEPENDANCE DES PARTIES**

Aucune des dispositions du présent Accord ne pourra être interprétée comme créant entre les Parties une délégation d'autorité, filiale, relation d'agence ou relation employeur-employé.

CA ND

## ARTICLE 11 NOTIFICATIONS

11.1. Toutes les notifications officielles entre les Parties devront être envoyées aux adresses suivantes :

Pour la Fondation Renault :

FONDATION D'ENTREPRISE RENAULT  
Madame Claire MARTIN  
Directeur de la Fondation Renault  
13-15 Quai le Gallo  
92100 Boulogne Billancourt, France  
claire.martin@renault.com

Pour l'Ecole :

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE  
Monsieur Mohamed DEBYECHE  
Directeur  
Avenue des Frères Oudek, Hacén Badi  
B.P.182, El-Harrach  
16200, Alger, Algérie  
mohamed.debyeche@g.enp.edu.dz

11.2. Toutefois, pour les questions opérationnelles courantes, les communications entre les Parties seront adressées à :

Pour la Fondation Renault :

Mme Sophie CHAZELLE  
Directeur Adjoint de la Fondation Renault  
13-15 Quai le Gallo  
92100 Boulogne Billancourt, France  
sophie.chazelle@renault.com

Pour l'Ecole :

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE  
Monsieur Ahmed BOUBAKEUR  
Directeur Adjoint chargé de la Formation Continue et des Relations Extérieures  
Avenue des Frères Oudek, Hacén Badi  
B.P.182, El-Harrach  
16200, Alger, Algérie  
ahmed.boubakeur@g.enp.edu.dz

CA ND

## ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

12.1. Les relations entre la Fondation Renault et les Etudiants qu'elle a choisis pour suivre ses programmes de formation seront régies par le droit français.

12.2. Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre elles dans le cadre de l'Accord (comme la conclusion, l'interprétation, l'exécution, l'application ou la résiliation de l'Accord, y compris les litiges ou réclamations non-contractuels).

12.3. Tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable en application de l'Article 12.2. sera soumis aux tribaux territorialement compétents.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue française le 10 novembre 2014.

Pour la Fondation Renault

Pour l'Ecole



Mme Claire MARTIN, Directeur

Pr Mohamed DEBYECHE, Directeur

an no